# Retraites complèmentaires/ Adhesion obligatoire Mutuelle

**QUOI DE NEUF ?**

**Retraite complémentaire**

* **Suivi de la demande de retraite complémentaire sur Internet**

Les salariés du secteur privé peuvent désormais demander leur retraite complémentaire en ligne et suivre le traitement de leur dossier sur le site internet de l'Agirc-Arrco. Après avoir créé leur compte personnel, ils pourront ensuite se connecter à leur espace personnel pour suivre le traitement de leur demande en temps réel. Ils pourront aussi communiquer avec le conseiller en charge de leur dossier. L'Agirc-Arrco précise cependant que, pour toute demande de retraite par Internet, le Cicas ou la Caisse de retraite leur enverra des documents à compléter et à signer dans tous les cas puis à retourner. Ils devront notamment remplir un formulaire "Demande de retraite" qui confirmera leur intention de départ.

* Pour créer son espace personnel et demander sa retraite complémentaire en ligne :

Cliquer sur l’image :[](https://services.agirc-arrco.fr/auth/login?service=https%3A%2F%2Fservices.agircarrco.)

* Plus d’informations sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco :

<http://www.agirc-arrco.fr/particuliers/demander-sa-retraite/>

**Complémentaire Santé**

* **Dispenses d’adhésion à la couverture santé complémentaire obligatoire d’entreprise**

Le décret du 30 décembre 2015, pris en application de l’article 34 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, dresse la liste des catégories de salariés pouvant bénéficier d’une dispense d’adhésion à une couverture collective obligatoire d’entreprise. Sont concernés :

* Les salariés en CDD ou en contrat de mission dont la durée de couverture est inférieure à trois mois.
* Les salariés couverts par la CMU-C ou l’ACS.
* Les salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place des garanties collectives ou de l’embauche si elle est postérieure et ce, jusqu’à l’échéance du contrat individuel.
* Les salariés bénéficiant de prestations servies au titre d’un autre emploi dans le cadre du dispositif collectif et obligatoire, y compris en tant qu’ayant droit.

Dans une circulaire publiée le 29 décembre 2015, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) précise que cette dispense est à l’initiative du salarié, qui doit déclarer le cadre dans lequel cette dispense est formulée, son organisme assureur et la date de fin de son contrat s’il y a lieu. Afin de faciliter cette déclaration, un formulaire type sera prochainement publié. Ce formulaire permettra au salarié de prendre connaissance des informations nécessaires à l’exercice de son choix.